

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 22 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0355

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0355 relatif à l'aménagement d'un hôtel logistique postal sur une superficie d'environ 33 385,7 m² (parcelles GT20p, 21p et 22p) sur le site « Labarde » sur la commune de BORDEAUX (33), accompagné du document « Compte rendu terrain – Inventaire faunistique et floristique - 29 octobre 2014 - Automne », formulaire reçu complet le 19 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement d'un hôtel logistique postal comprenant une plate-forme constituée de bureaux d'exploitation, administratifs et commerciaux ainsi que de parkings, de quais VL (véhicules légers) et PL (poids lourds), de zones d'exploitation pour le tri de marchandises, de zones de tri et de zones de collecte des déchets, sur une superficie d'environ 33 385,7 m² et d'une surface de plancher de 12 500 m². Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que le projet comprend également l'aménagement d'une voirie interne qui sera raccordée à l'avenue du docteur Schinazi et l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet situé :

à proximité immédiate du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700 et le long du ruisseau « la Jallère »,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à environ 700 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais de Blanquefort, Parempuyre et Bruges » référencée 720002382,
- à 1 km de la ZNIEFF de type 1 « Station botanique du Barrail Long » référencée 720014213,
- en zone UE3, zone urbaine d'activité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- au sein de la zone d'activité de Bordeaux Lac Nord, avec un accès rapide à la rocade de Bordeaux et des grands axes routiers ;

Considérant que le projet est situé sur la commune de Bordeaux soumise à :

- un Plan de Prévention du Risque Inondation de la Garonne approuvé le 7 juillet 2005 et actuellement en cours de révision,
- un Plan de prévention du risque Inondation par submersion marine et par crue à débordement lent de cours d'eau du Bassin de l'Estuaire de la Gironde/Garonne prescrit le 2 mars 2012,
- à proximité de plusieurs sites référencés sur la base de données BASIAS, qui recense tous les sites industriels et activités de service en activité ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, notamment l'ancienne décharge de Labarde ;

Considérant qu'une pollution a été détectée sur le site par le pétitionnaire et qu'à ce titre des mesures appropriées de gestion des sols pollués devront permettre de rendre l'état du terrain entièrement compatible avec l'ensemble des usages prévus par le projet avant sa réalisation ;

Considérant qu'une journée d'investigation sur l'aire d'étude élargie à l'intégralité des parcelles GT20, 21 et 22 d'une superficie de 12 ha effectuée le 29 octobre 2014 a mis en évidence :

- des milieux à faible enjeu d'habitats, de type friches urbaines et fourrés avec un grand nombre d'espèces invasives et/ou exogènes, à l'exception de fourrés de saules, recensés sur deux secteurs au nord-est et au nord du terrain d'étude considérés comme zones humides ;
- la présence de 8 espèces protégées, notamment la Mésange à longue queue, la Mésange charbonnière, le Pinson des arbres, le Pipit des arbres, ...ainsi que d'autres espèces d'oiseaux réglementées,
- la présence de la Rainette méridionale, espèce protégée, entendue à proximité directe de la zone d'étude, de 4 lépidoptères et un odonate, espèces réglementées et du Lézard des Murailles, espèce protégée ainsi que de nombreuses traces de mammifères communs ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les zones humides identifiées ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine de Bordeaux et qu'à ce titre le réseau doit être en capacité de traiter les effluents supplémentaires,

- que la construction d'un bassin de rétention est envisagée pour limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur le réseau existant ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne » ;

Considérant que les déchets de chantiers seront stockés, triés et traités selon la filière adaptée dans le respect de la réglementation ;

Considérant que le projet sera construit sur la base de la cote la plus contraignante imposée par le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Garonne ;

Considérant que le projet prévoit la création de 9 500 m² d'espaces verts et qu'à ce titre, il conviendra de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes,

- que les espaces verts seront créés au niveau des abords des limites du projet afin de réduire l'impact visuel ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0355 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).